

EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

THE DIRECTOR GENERAL

16.12.2009 D 14371

Bruxelles,
D(2009)

North Western Waters RAC
Bord Iscaigh Mhara
Crofton Road
Dun Laoighaire
Co Dublin
Irlande

Objet : Taux de survie dans la Manche

Cher M. Lambourn

Je reçois favorablement votre suggestion de développer des études sur les taux de survie des rejets de certaines espèces, comme mentionné dans votre courrier du 12 novembre 2009. J'ai décidé de demander au CSTEP de préparer un bref compte-rendu revu de l'état des connaissances à ce sujet et de suggérer les études spécifiques qui pourraient être financées à partir du budget de l'Union. Cependant, tout financement supplémentaire de ce type ne serait pas disponible immédiatement. La demande provisoire est en annexe.

En attendant, j'aimerais préciser que le CSTEP a déjà émis des recommandations sur les conditions concernant le relâchement de la raie commune, de la raie brunette, de la raie blanche et du requin-raie au cours de la réunion plénière en mai 2009. Ce document peut être consulté sur:

http://fishnet.jrc.it/c/document_library/get_file?p_l_id=1807&folderId=176787&name=DLFE-23102.pdf (section 5.7)

Vous trouverez également des références à certains résultats qui ont été publiés dans les journaux évalués par des pairs.

En ce qui concerne le cabillaud en VIId, vous savez que ce stock est associé biologiquement au cabillaud en IV et en IIIa, où les TAC de cabillaud sont normalement convenus conjointement avec la Norvège. Le TAC pour le cabillaud en VIId devra être ajusté dans la même proportion que celle convenue pour la mer du Nord et le Skagerrak.

Conformément au nouveau plan pour le cabillaud¹, toute réduction du taux de rejet qui a été justifiée scientifiquement peut donner lieu à un TAC plus élevé pour le cabillaud. Cela ne veut pas dire que les TAC peuvent être augmentés afin de réduire le rejet. Les TAC peuvent être augmentés une fois que les rejets ont été réduits par des moyens techniques ou des mesures d'évitement du cabillaud.

Je vous prie d'agréer, Cher M. Lambourn, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature

Fokion Fotiadis

¹ Explicitement, l'article 7 de la réglementation (CE) N° 1342/2008 du 18 décembre 2008 mettant en place un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries qui exploitent ces stocks et abrogeant la réglementation (CE) N° 423/2004

ANNEXE : DEMANDE PROVISOIRE AU CSTEP

Contexte

Le CCREOS a écrit à la Commission à propos de l'importance de l'amélioration des connaissances des taux de survie des rejets. Les préoccupations suivantes ont été exprimées :

1. amélioration des connaissances des taux de survie des raies ;
2. méthodes alternatives visant à limiter les rejets de raies (Par exemple : une taille minimum de débarquement) ;
3. amélioration des connaissances du taux de survie des rejets de cabillaud, en particulier en VIId ;
4. amélioration des connaissances du taux de survie des rejets de plies en VIID.

Ce type de recherche a pour objectif d'améliorer les évaluations de l'état du stock et de mieux quantifier les opportunités de pêche correspondant aux objectifs de gestion.

Contenu de la demande

Il est demandé au CSTEP de :

- 1) Revoir brièvement l'état des connaissances concernant ce qui précède, en dehors de ce qui figure déjà dans le rapport plénier du CSTEP PLEN-09-01 pour tous les types d'engins et procédures opérationnelles des pêcheries concernées.
- 2) en ce qui concerne l'état de connaissance, suggérer les champs de recherche qui contribueraient le mieux aux quatre objectifs soulignés ci-dessus.